



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction de la Tranquillité publique

CL/LA

Date d'affichage : 27 MARS 2024

OBJET : INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNER AUX ABORDS DES COLLEGES ET DES LYCEES DE VILLENEUVE-LA-GARENNE JUSQU'AU 1^{ER} OCTOBRE 2024 INCLUS

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le code civil, notamment son article 1^{er},

Vu la loi n° 55-385 en date du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence,

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste,

Vu la loi n° 2017-1510 en date du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu le décret n° 2015-1475 en date du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 417-9, R. 417-10 et suivants, R. 411-3, R. 411-4 et R. 411-8,

Vu le Règlement de Voirie en date du 26 juin 2002 modifié le 23 juin 2011,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine en date du 21 décembre 2022,

Vu la déclaration de Monsieur Gabriel ATTAL, Premier Ministre, en date du 25 mars 2024, portant sur l'instauration du plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat »,

CONSIDERANT :

Suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Moscou le 22 mars 2024, le Premier Ministre, Gabriel ATTAL, a décidé d'élever la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat »,

Que cette posture conduit notamment à renforcer les mesures de sécurité relatives au dispositif Vigipirate « urgence attentat » :

- la mesure suivante est activée :
 - FRONTIERE : renforcer la coordination des services assurant la mission de garde-frontières,
- les mesures suivantes sont étendues, extension aux établissements scolaires, aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux lieux de culte :
 - BATIMENT : restreindre voire interdire les activités aux abords des installations/bâtiments désignés,
 - BATIMENT : renforcer la surveillance aux abords des installations des bâtiments désignés en lien avec les forces de sécurité intérieure voire la préfecture en tant que besoin,
- les mesures suivantes sont renforcées :
 - BATIMENT : contrôler les accès des personnes, des véhicules et des objets entrants (dont le courrier), qui doit être systématiquement depuis l'attentat d'Arras. En cas de refus, l'accès à l'établissement peut être refusée,
 - RASSEMBLEMENT : renforcer la surveillance et le contrôle.
- la mesure de sécurité numérique est activée :
 - NUMERIQUE : création des remontées d'alertes de sécurité dans les établissements sensibles notamment les établissements scolaires notamment face à la vague de piratage d'ENT, en s'appuyant sur tous les acteurs ministériels,
 - NUMERIQUE : vérification des annuaires de crise et des moyens de communication sécurisés. Ces annuaires doivent couvrir l'ensemble des acteurs concourant à une crise (interne à la structure sans oublier le volet cyber ; externe à l'établissement notamment forces de sécurité intérieure, secours, préfecture, etc.). L'usage de l'outil Tchap (messagerie instantanée sécurisée) devra être favorisé, notamment en cas d'absence des espaces numériques de travail.

Que le stationnement, aux abords des collèges et des lycées de Villeneuve-la-Garenne, présente des risques extrêmement importants, au regard de la déclaration d'état d'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté jusqu'au 1^{er} octobre 2024 inclus, le stationnement est interdit et sera considéré comme gênant dans le périmètre immédiat et jusqu'à 20 mètres en aval et en amont des équipements collèges et lycées de Villeneuve-la-Garenne, sites dit sensibles et recevant du public aux rues suivantes :

DESIGNATION DU BATIMENT SCOLAIRE	NOM DE LA RUE
COLLEGE EDOUARD MANET	180 BOULEVARD GALLIENI
COLLEGE ET LYCEE POMPIDOU	1 AVENUE GEORGES POMPIDOU
LYCEE MICHEL-ANGE	2 AVENUE GEORGES POMPIDOU
LYCEE CHARLES PETIET	65 BOULEVARD GALLIENI BP 26 ET RUE CAMILLE DUGAST

Article 2 : Pendant la période définie à l'article 1^{er} ci-dessus, l'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênants (articles R. 417-9, R. 417-10 et suivants du Code de la Route) rue des rues citées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours (Sapeurs-Pompiers, ambulances, services de Police, Protection Civile).

Article 3 : La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire seront assurés par les Services Techniques de la ville de Villeneuve-la-Garenne, selon le livre I, 8^{ème} partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront, le cas échéant, constatées par des procès-verbaux qui seront transmis au tribunal compétent.

PRECISE :

Que le présent arrêté sera exécutoire dès qu'il aura été affiché et transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurers citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral, de son affichage et de sa date de notification.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Que la Directrice générale des services, le Directeur général adjoint en charge de l'aménagement du territoire et du cadre de vie, le Directeur de la tranquillité publique, le Commissaire de Police territorialement compétent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 27 MARS 2024



Pascal PELAIN
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240327-SJ_2024_03_07-AR
Date de télétransmission : 27/03/2024
Date de réception préfecture : 27/03/2024